



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/LTU/CO/3/Add.1
24 mai 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE

**RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION**

**Informations communiquées par la République de Lituanie concernant la suite donnée
aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**

[14 février 2007]

Informations complémentaires présentées à la suite de la demande formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au paragraphe 29 de ses observations finales concernant les deuxième et troisième rapports périodiques de la République de Lituanie (CERD/C/LTU/CO/3)

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques de la République de Lituanie soumis en un seul document (CERD/C/461/Add.2), à ses 1733^e et 1734^e séances (CERD/C/SR.1733 et 1734) tenues les 21 et 22 février 2006. À sa 1753^e séance (CERD/C/SR.1753), tenue le 7 mars 2006, le Comité a adopté ses observations finales (CERD/C/LTU/CO/3).
2. Au paragraphe 29 de ses observations finales, le Comité a prié la Lituanie de l'informer de la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 13, 17, 22 et 23 desdites observations finales dans un délai d'un an à compter de leur adoption. Les informations demandées sont présentées ci-après.

I. ACCÈS À LA JUSTICE (CERD/C/LTU/CO/3, par. 13)

3. En 2006, les institutions compétentes lituaniennes ont examiné plusieurs affaires ou plaintes en rapport avec des actes discriminatoires fondés sur la race ou l'origine ethnique.
4. Le 10 novembre 2006, le tribunal régional de la ville de Šiauliai a rendu son jugement en première instance concernant une affaire dans laquelle un groupe de personnes avait été poursuivi en vertu de l'article 170 1) et de l'article 171 du Code pénal et a conclu que ces personnes, dans des déclarations publiques tant orales qu'écrites, avaient exprimé du mépris envers un groupe de personnes (des juifs), incité à la haine à leur endroit et encouragé la discrimination à leur égard au nom de leurs nationalité, langue, origine, religion, convictions et opinions. Un recours a été formé contre ce jugement.
5. En 2006, le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances a reçu 20 plaintes liées à une discrimination fondée sur l'origine ethnique. Aucune n'émanait de membres de la communauté rom. Les décisions rendues sont présentées dans le tableau ci-après (les chiffres pour 2005, date à laquelle la loi sur l'égalité des chances est entrée en vigueur, sont présentés à titre comparatif).

Tableau 1: Décisions prises par le Médiateur pour l'égalité des chances (2005-2006)

| Rubrique n° | Décisions prises par le Médiateur pour l'égalité des chances | 2005 | 2006 |
|-------------|--|------|------|
| 1 | Recommander à la personne ou à l'institution concernée de mettre fin aux actes constitutifs d'une violation de l'égalité des chances ou d'abroger les textes qui la permettent. | 2 | 7 |
| 2 | Rejeter la plainte si les allégations de violation n'ont pas été corroborées. | 6 | 2 |
| 3 | Interrompre l'enquête si le plaignant retire sa plainte, en l'absence d'informations objectives sur la violation commise, si le plaignant et l'auteur de la violation parviennent à un accord, si les actes portant atteinte à l'égalité des droits prennent fin ou si des dispositions législatives violant l'égalité des droits sont abrogées. | 6 | 6 |

| Rubrique n° | Décisions prises par le Médiateur pour l'égalité des chances | 2005 | 2006 |
|-------------|--|--------|----------------|
| 4 | Émettre un avertissement au sujet de la violation commise. | 1 | Aucune |
| 5 | Rejeter la plainte si l'enquête sur les faits auxquels la plainte se rapporte ne relève pas de la compétence du Médiateur pour l'égalité des chances (al. 3 du premier paragraphe de l'article 21 de la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes). | 3 | 4 |
| 6 | L'enquête sur la plainte est en cours. | Aucune | 1 ^a |
| | Nombre total de demandes (plaintes). | 18 | 20 |

^a Une plainte reçue en 2006 fait actuellement l'objet d'une enquête (visant à établir si les citoyens de la République de Pologne et les citoyens de la République de Lituanie qui travaillent dans l'entreprise Mažeikių Nafta reçoivent la même rémunération pour leur travail).

6. Pour que toutes les personnes victimes d'une discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique contactent les services chargés de faire respecter la loi et que leur cas soit examiné promptement et de manière impartiale, les institutions de l'État lituanien projettent de sensibiliser davantage la population aux questions relatives aux droits de l'homme et de se préoccuper plus activement de la formation du personnel des services judiciaires et répressifs dans ce domaine.

7. Le 19 septembre 2006, le Gouvernement de la République de Lituanie a adopté la résolution n° 907 concernant l'adoption du Programme national antidiscrimination pour 2006-2008¹. Les objectifs du Programme sont les suivants: a) mener des enquêtes approfondies sur les manifestations de discrimination, fondée notamment sur la race ou l'origine ethnique, dans tous les secteurs de la vie publique; b) accroître la tolérance en sensibilisant davantage l'opinion publique et en informant mieux les partenaires sociaux et les différents groupes de population au sujet de la non-discrimination, de l'égalité de traitement et de l'égalité des droits et des chances; et c) améliorer la protection juridique contre la discrimination. Sur ordre du Gouvernement, les ministères et les institutions de l'État ont l'obligation d'enquêter rapidement et de manière impartiale sur les plaintes faisant état d'une discrimination (y compris raciale).

8. Le Programme prévoit également des mesures spécifiques aux fins de sensibilisation du grand public: une série d'émissions de télévision et de radio, des concours et une campagne contre la discrimination. Une information claire et de compréhension aisée sur les manifestations de discrimination et les recours dans le domaine des droits de l'homme va être rédigée et publiée. En outre, une formation est prévue, dans le cadre du Programme, à l'intention des employeurs, des policiers, des autorités du marché du travail, des représentants et des syndicats des organisations non gouvernementales, des pédagogues, des juges et des avocats, dans les domaines de la discrimination, de l'égalité des droits et de leur protection.

9. L'une des mesures prévues au Programme vise à ajouter à l'article 60 du Code pénal une nouvelle disposition concernant les circonstances aggravantes, par exemple le fait de commettre un acte criminel pour des motifs ou avec des intentions racistes ou xénophobes.

¹ Journal officiel *Valstybės Žinios*, 2006, n° 100-3872.

10. Lorsque des cours de formation sont organisés à l'intention des juges, une grande attention est accordée aux questions relatives aux droits de l'homme. L'analyse de ces questions est intégrée dans les programmes de formation de branches particulières du droit ainsi que dans le Programme visant à améliorer les compétences professionnelles des juges mis en œuvre par le Ministère de la justice. Des séminaires spéciaux sont organisés. Par ailleurs, des représentants lituaniens ont participé au séminaire sur «La non-discrimination en Europe: lutte contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion et autres convictions», organisé à Varsovie les 16 et 17 octobre 2006, par l'Institut européen d'administration publique et l'Université de Maastricht.

11. Le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances s'occupe activement d'éduquer le grand public et des groupes cibles spécifiques en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination. En 2006, les spécialistes du Bureau du Médiateur ont organisé des sessions de formation à l'intention des services relevant du Département de la police à Vilnius, à Kaunas et à Alytus, des agents du Service de protection des frontières de l'État à Medininkai et à Palanga et des agents de la brigade des pompiers et des opérations de sauvetage à Vilnius. Durant la formation, les principaux instruments juridiques de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne ainsi que des textes juridiques nationaux sur les principes de non-discrimination ont été présentés. En outre, les dispositions des lois de la République lituanienne et des directives de l'Union européenne (à savoir 96/97/EC, 86/378/EEC, 97/80/EC, 2000/43/EC, 2000/78/EC, 2002/73/EC et 2004/113/EC), leur validité et leur application en Lituanie ont été analysées dans le détail. Les caractéristiques des enquêtes sur les plaintes menées par le Bureau du Médiateur de l'égalité des chances ont été expliquées aux participants auxquels ont également été présentées les statistiques relatives aux plaintes reçues par le Bureau du Médiateur concernant diverses formes de discrimination. Les dispositions relatives à la lutte contre la discrimination ont été présentées aux experts des services de placement, aux représentants des syndicats et aux employeurs à Vilnius, Kaunas, Marijampolė et Alytus ainsi qu'aux experts du Ministère de l'environnement et des organismes qui en relèvent à Vilnius. Les dispositions de la loi sur l'égalité des chances ont été présentées à des fonctionnaires municipaux, des représentants du monde des affaires et des dirigeants d'ONG à Šiauliai, Birštonas, Marijampolė, Durskininkai et Anykščiai et les ont informés du type de plaintes sur lesquelles le Bureau de l'égalité des chances enquête. Une formation de trois jours a été organisée à l'intention de 20 jeunes avocats lituaniens sur le thème suivant: «La législation antidiscrimination de l'Union européenne: application de la directive 2000/43/EC» («Mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique») et de la directive 2000/78/EC («Création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail»).

12. Sur décision prise le 8 mars 2006 par le Procureur général, les compétences de la Division spéciale du Bureau du Procureur général chargée des enquêtes ont été élargies de manière qu'elle puisse enquêter sur les actes criminels en rapport avec la discrimination à l'égard des personnes et l'incitation à la haine. La Division a été chargée de coordonner, de conduire et de mener à bien les enquêtes préliminaires sur les violations du principe de l'égalité de toutes les personnes et de la liberté de conscience et de concevoir une pratique uniforme pour les enquêtes préliminaires se rapportant à ce type d'actes criminels.

13. Les observations finales et les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ont été

examinées à la réunion du Conseil du Bureau du Procureur tenue le 29 septembre 2006. Le Conseil a approuvé des propositions visant à renforcer le rôle et les activités du Bureau du Procureur général, qui fonctionne en tant qu'organisme chargé des enquêtes préliminaires, en vue de résoudre les problèmes soulignés dans les recommandations. La proposition tendant à améliorer les compétences professionnelles des procureurs et leurs capacités théoriques et pratiques concernant des questions liées à la conduite des enquêtes préliminaires sur les actes criminels commis pour des motifs racistes et nationalistes, les actes discriminatoires ou l'incitation à des comportements hostiles à l'égard de groupes particuliers de personnes ou de membres de ceux-ci a été approuvée. La Division du Bureau du Procureur général chargée de la formation a incorporé la formation nécessaire à une application appropriée et efficace de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des dispositions des instruments juridiques de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'État lituanien sur la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination, l'incitation au racisme, la xénophobie et l'antisémitisme dans les programmes de formation établis à l'intention des procureurs et des procureurs stagiaires pour l'année 2007. Des experts des milieux scientifiques, des institutions nationales et publiques et des ONG travaillant dans le domaine des droits de l'homme ont été invités à participer à l'élaboration des programmes de formation.

14. Le 11 octobre 2006, le Procureur général a adressé une lettre aux chefs de tous les bureaux de procureurs, au niveau territorial, au niveau régional et au niveau des districts, en appelant leur attention sur les conclusions et recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Le Procureur général a recommandé aux chefs et procureurs des divisions territoriales du Bureau du Procureur de mener plus efficacement les enquêtes préliminaires engagées conformément aux articles 169 (discrimination fondée sur des considérations de nationalité, de race, de sexe, d'origine, d'appartenance religieuse ou autre) et 170 (incitation à l'hostilité à l'égard d'une nation, d'une race ou d'un groupe ethnique, religieux ou autre) du Code pénal lorsque des plaintes ont été déposées. En outre, le Procureur général a recommandé aux procureurs de faire usage plus activement du droit qui leur est reconnu à l'article 166 du Code de procédure pénale de définir immédiatement les caractéristiques d'un acte criminel et d'engager une enquête préliminaire dans les cas de discrimination raciale. Par ailleurs, il a été recommandé aux procureurs d'étudier les instruments juridiques internationaux que la République de Lituanie a ratifiés dans ce domaine et de les appliquer dans la pratique plus fréquemment et de manière plus efficace lors des enquêtes préliminaires sur les actes criminels spécifiés aux articles 169 et 170 du Code pénal.

15. D'autre part, le Procureur général a appelé l'attention des chefs et des procureurs des bureaux territoriaux sur le fait qu'il arrive, dans la pratique, qu'en enquêtant sur des faits de caractère violent, les personnes chargées de l'enquête préliminaire et les procureurs qui dirigent l'enquête ne tiennent pas toujours compte des motifs racistes, nationalistes ou discriminatoires à l'origine des actes commis, ainsi que l'ont indiqué des témoins ou des victimes. Il a été recommandé aux procureurs non seulement d'organiser l'enquête préliminaire de manière objective et impartiale pour garantir que les circonstances susmentionnées soient prises en compte durant l'enquête mais aussi de prendre les décisions de procédure qui s'imposent dans tous les cas sans exception.

16. Le Procureur général a encouragé les procureurs des bureaux territoriaux dans les régions à prendre l'initiative de contrôler les médias régionaux et, au cas où ils relèveraient des

manifestations de discrimination à l'égard de personnes ou de groupes de personnes (CC, art. 169) ou d'incitation à de l'hostilité à l'encontre d'une nation, d'une race ou de toute autre appartenance (CC, art. 170), à engager de leur propre initiative (par exemple sans attendre que des personnes victimes d'actes de ce genre aient déposé plainte) une enquête préliminaire sur ces actes criminels. Ils devraient également enquêter sur les cas de manifestations de racisme, de xénophobie ou d'intolérance en général exprimées sous diverses formes lors d'événements publics (réunions, manifestations, compétitions sportives, expositions, etc.) organisés dans les régions.

II. FORMATION DU PERSONNEL CHARGÉ DE FAIRE RESPECTER LA LOI (CERD/C/LTU/CO/3, par. 17)

17. En Lituanie, il existe plusieurs organismes indépendants chargés de contrôler les activités de la police et autorisés à enquêter sur les manifestations potentielles de comportements discriminatoires ou racistes de la part de la police. Il est stipulé au premier paragraphe de l'article 10, de la loi sur les activités de la police², portant sur le «contrôle des activités de la police», que le Ministre de l'intérieur et les organismes autorisés, à savoir le Bureau du Procureur, le Bureau du Médiateur du Seimas, le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances et les tribunaux administratifs, exercent un contrôle sur les activités de la police.

18. Les parties lésées peuvent communiquer des informations en cas de comportement inapproprié de la police directement aux chefs de la police. Par exemple, le 26 janvier 2006, le Service d'enquête criminelle de la police criminelle du commissariat principal de Vilnius a engagé une enquête préliminaire sur les manifestations de l'acte criminel qualifié d'abus de pouvoir à l'article 228 du Code pénal, sur la base d'informations faisant état de brutalités subies par un membre de la communauté rom lors de son arrestation. En outre, le 21 juin 2006, le Service d'enquête criminelle de la police criminelle du commissariat principal de Vilnius a engagé une enquête préliminaire sur les manifestations de l'acte criminel défini comme étant le «non-respect des devoirs s'attachant à une charge à l'article 229 du Code pénal à propos du comportement négligent de la police lors d'une enquête sur une plainte déposée par un citoyen de nationalité tchétchène.

19. Ces dernières années plusieurs conflits ont éclaté entre la police et des membres de la communauté rom de Vilnius lorsque des tentatives ont été faites pour contrôler plus strictement le campement rom de Vilnius et empêcher des membres de cette communauté de se livrer à des actes illégaux. Après ces événements il a été décidé de rechercher différentes manières d'instaurer un dialogue constructif entre le peuple rom et les représentants de la police. Les membres de la communauté rom se montrent tout à fait coopératifs lorsqu'une forme ou une autre de dialogue est proposée. Actuellement, le dialogue s'établit entre la police et des membres de la communauté rom chaque fois que le besoin en est exprimé par l'une ou l'autre partie. Les réunions rassemblent des représentants du commissariat principal de police de Vilnius et de la communauté rom de Vilnius. En outre, toutes les semaines, un accueil des résidents est organisé au commissariat de police situé à proximité du campement rom de Vilnius suivant un calendrier annoncé.

² Ibid., 2000, n° 90-2777.

20. Par la décision n° 1-838 du 22 juin 2005, la municipalité de Vilnius a approuvé le programme visant à assurer l'entretien et la sécurité au sein de la communauté rom de Vilnius et dans d'autres territoires situés autour du campement et à réduire la ségrégation à l'égard des Roms, pour la période 2005-2010. Le commissariat principal de Vilnius participera à la mise en œuvre de ce programme.

21. Un meilleur accès à des informations juridiques permettrait aux représentants roms de porter plainte, en cas d'action illégale de la police ou d'autres institutions, de manière éclairée. À cet effet, la municipalité de Vilnius offre gratuitement des services juridiques aux résidents de la ville. Les personnes résidant dans le campement rom de Vilnius, dans le quartier de Kirtimai, ont été informées de la possibilité d'accès gratuit à des conseils juridiques.

22. L'article 4 de la loi sur les activités de la police dispose que, conformément aux lois et autres textes juridiques, la police doit protéger de manière impartiale toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la République de Lituanie, quels que soient leur nationalité, race, sexe, langue, origine, situation socioprofessionnelle, croyances religieuses, convictions ou opinions. L'article 5 de cette loi stipule que le premier devoir de la police est de protéger les droits individuels et les libertés fondamentales.

23. Depuis 2001, le Centre de formation de la police lituanienne organise des sessions de formation générale dans le cadre du programme intitulé «Police et droits de l'homme». Ce programme a pour but de faire comprendre l'importance du respect des principes des droits de l'homme au sein de la police et de faire connaître les systèmes internationaux et européens de protection des droits de l'homme. En 2003, le programme a été élargi et mis à jour.

24. Actuellement, les policiers participent à un programme de qualification avancée, qui comporte huit heures de cours, sur la protection des droits de l'homme et le comportement éthique des policiers. La formation est organisée autour de conférences et d'ateliers. Au cours de la formation, les policiers se familiarisent avec la définition de la discrimination raciale telle qu'elle figure dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et avec les caractéristiques de l'application de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des violations potentielles sont analysées.

25. Depuis 2002, avec la mise en œuvre du concept de «Patrouille de police universelle», des programmes de formation ont été élaborés pour les patrouilles qui assurent le maintien de l'ordre public et celles qui font partie des organes de protection et des divisions chargées de combattre et de prévenir la traite des personnes. Parmi les thèmes de ces programmes de formation on peut citer des sujets généraux tels que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'éthique professionnelle des policiers. Ces cours de qualification avancée destinés aux patrouilles de police ont été organisés par des commissariats de police de niveau supérieur.

III. PROGRAMMES ET PROJETS SANITAIRES EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTÉ ROM (CERD/C/LTU/CO/3, par. 22)

26. En vertu de la loi sur le système sanitaire³ et de la loi sur l'assurance maladie⁴, les Roms jouissent des mêmes droits en matière de soins de santé que tous les autres résidents de Lituanie. Conformément à l'article 6 de la loi sur l'assurance maladie, les personnes assurées et les personnes couvertes par l'assurance maladie obligatoire ne sont pas classées par nationalité, race ou sexe. En vertu de l'article 49 de ladite loi, le droit de bénéficier de soins de santé individuels financés par l'État est reconnu aux citoyens de la République de Lituanie, aux ressortissants étrangers et aux apatrides qui sont des résidents permanents en Lituanie. Dans les établissements du système médical national, les soins de base sont dispensés gratuitement à tous les résidents permanents, qu'ils soient ou non affiliés au régime de l'assurance maladie obligatoire, quel que soit le nombre de visites par année civile effectuées par le patient auprès d'un établissement de soins et quel que soit son lieu de résidence.

27. Les membres de la communauté rom vivant à Vilnius jouissent de services de soins de santé individuels de la même façon que tous les autres résidents de la République de Lituanie, conformément aux textes juridiques susmentionnés. L'organisation de leurs services de soins de santé relève de la compétence de la municipalité de Vilnius. Les Roms assujettis à l'assurance maladie (les mères qui ont plus de trois enfants, les enfants de moins de 18 ans, les personnes handicapées, les personnes exerçant une activité rémunérée ou inscrites dans un bureau de placement) choisissent leur médecin de famille (médecin généraliste). Seuls les soins médicaux de base sont dispensés aux personnes qui ne sont pas couvertes par l'assurance maladie. La plupart des Roms sont soignés au centre de soins de Naujininkai, qui dessert le territoire sur lequel le campement rom est installé. Actuellement, 190 adultes et 189 enfants sont enregistrés au centre de soins de Naujininkai. Dans ce centre, les Roms bénéficient de services de soins de santé primaires et secondaires. Si nécessaire, les Roms peuvent être envoyés, conformément à la procédure générale, dans des établissements qui offrent des services de soins de santé individuels en régime hospitalier.

28. À l'expiration de la période de traitement en régime hospitalier, couverte par la caisse maladie, les coûts des soins infirmiers et des soins complémentaires dispensés aux résidents de la ville de Vilnius qui ne sont pas couverts par l'assurance maladie obligatoire (y compris les Roms) sont pris en charge par le Département de la santé et de la sécurité sociale de la municipalité de Vilnius, conformément à la décision n° 371 concernant l'approbation de la procédure de paiement des services dont bénéficient les malades non couverts par l'assurance maladie obligatoire et dont la période de traitement en régime hospitalier, couverte par la caisse maladie, est échue, dans des établissements de soins infirmiers et de soins complémentaires et des établissements d'hospitalisation pour soins de santé individuels, en date du 18 juillet 2001, rendue par le conseil de la municipalité de Vilnius, et à la décision n° 1-567 portant amendement de la décision n° 371 du conseil en date du 18 juillet 2001, adoptée le 17 novembre 2004 par le conseil de la municipalité de Vilnius.

³ Ibid., 1994, n° 63-1231 et 1998, n° 112-3099.

⁴ Ibid., 1996, n° 55-1287 et 2002, n° 123-5512.

29. En 2006, un montant total de 15 000 litas a été alloué pour la fourniture de services de santé itinérants à la communauté rom. La somme de 9 800 litas a été dépensée en produits pharmaceutiques. Ces fonds ont servi à financer les activités du bureau sanitaire itinérant du Centre de traitement des addictions de Vilnius à l'intérieur du campement. Soins et consultations ont été dispensés au peuple rom par du personnel médical qui a mis en œuvre des mesures préventives contre les troubles infectieux, les maladies de peau et les addictions.

30. Dans le cadre de l'exécution du programme visant à assurer l'entretien et la sécurité au sein de la communauté rom de Vilnius et des autres territoires autour du Tabor et à réduire la ségrégation à l'égard des Roms au cours de la période 2005-2010, la municipalité de Vilnius a l'intention de fournir des soins de santé de base aux personnes qui ne sont pas couvertes par l'assurance maladie et des services sanitaires itinérants (programme «Le Minibus Bleu»). La municipalité pourvoit, à ses frais, à l'entretien des routes, trottoirs et bouches d'incendie ainsi qu'à celui des terrains de jeux pour enfants et du terrain de sport situés dans la zone habitée par les Roms, du système d'éclairage du campement et des territoires environnants ainsi qu'à l'entretien du réseau électrique. L'enlèvement des ordures est organisé également. Outre les mesures susmentionnées concernant les soins de santé, le nettoyage et l'entretien, le programme contient des mesures spécifiques visant à résoudre les problèmes liés à l'éducation et au développement, à l'aide sociale, à la promotion de l'emploi, au logement, à la prévention du crime et à l'abus de substances narcotiques et psychotropes.

31. Dans d'autres comtés et municipalités, comme à Alytus, Kaunas, Klaipėda, Marijampolė ou Šiauliai, les Roms ne vivent pas dans des camps mais dans leurs propres logements; leur mode de vie ne diffère pas de celui de leurs voisins et ils bénéficient de traitements médicaux de la même façon que tous les résidents de Lituanie.

IV. PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 18 DE LA NOUVELLE LOI SUR LA CITOYENNETÉ (CERD/C/LTU/CO/3, par. 23)

32. Le 13 novembre 2006, la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie a rendu son jugement concernant la constitutionnalité des textes juridiques réglementant les questions de citoyenneté en République de Lituanie. La Cour constitutionnelle s'est penchée, entre autres, sur la question de savoir si l'article 18 de la loi sur la citoyenneté n'était pas en contradiction avec les articles 29 et 12 de la Constitution.

33. La Cour constitutionnelle a déclaré que «tous les résidents de la République de Lituanie, quelle que soit leur origine ethnique, étaient égaux selon la Constitution; ils ne devaient pas être l'objet de discrimination ni se voir accorder de privilèges sur la base de leur origine ethnique ou de leur nationalité». La Cour constitutionnelle a déclaré que le paragraphe 2 de l'article 18 de la loi sur la citoyenneté était en contradiction avec la Constitution. Elle a en outre indiqué que «de quelque manière que la réglementation juridique concernant l'acquisition de la nationalité de la République de Lituanie pouvait être révisée à l'avenir, les dispositions de la Constitution, qui garantissaient, entre autres, l'égalité de toutes les personnes et la non-discrimination fondée sur l'origine ethnique, devaient être respectées».

34. Conformément à l'article 72 de la loi sur la Cour constitutionnelle⁵, une loi (ou une partie de celle-ci) ne peut continuer à être appliquée à compter du jour de la promulgation officielle du jugement de la Cour constitutionnelle statuant que ladite loi (ou une partie de celle-ci) est en contradiction avec la Constitution de la République de Lituanie. Des décisions fondées sur des textes juridiques qui ont été reconnus comme étant en contradiction avec la Constitution ou des lois ne doivent pas être appliquées, si elles ne l'ont pas été avant le jugement de la Cour constitutionnelle.

35. Étant donné qu'en vertu du jugement de la Cour constitutionnelle auquel il est fait référence ci-dessus une partie des dispositions de la loi sur la citoyenneté a été reconnue comme étant en contradiction avec la Constitution, le Premier Ministre de la République de Lituanie a constitué, le 20 décembre 2006, un groupe de travail chargé d'analyser les questions relatives à la notion de citoyenneté lituanienne dans le contexte actuel de l'évolution du statut étatique de la Lituanie. Le groupe de travail a été autorisé à présenter des propositions avant le 1^{er} février 2007.

⁵ Ibid., 1993, n° 6-120.